6 juillet 1999

Original: français

Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale
Groupe de travail du règlement
de procédure et de preuve
New York
16-26 février 1999
26 juillet-13 août 1999
29 novembre-17 décembre 1999

Proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve

Rappel du plan général proposé par la France[1]

Chapitre troisième. Procédure.

(...)

Section 3. Phase préalable au procès.

(...)

Sous-section 2. Déroulement des enquêtes et poursuites.

57. Recueil des éléments de preuve.

58. Échange des éléments de preuve.

59. Ordonnances et mandats délivrés par la Chambre préliminaire (application des pouvoirs de la Chambre en vertu de l'article 57 du Statut).

Propositions

Règle 57.1 (...)

Règle 57.2 (...)

Règle 57.3 (...)

Voir le document PCNICC/1999/DP.7/Add.2.

[1] Voir le document PCNICC/1999/DP.2.

Règle 57.4. Éléments de preuve ne pouvant pas être reproduits[2]

1. Dans l'hypothèse visée à l'article 56, paragraphe 1 a), le Procureur avise la Chambre préliminaire par une requête écrite.

2. Dès que la Chambre préliminaire est avisée par le Procureur, elle désigne en son sein un juge chargé de prendre les mesures nécessaires visées à l'article 56, paragraphe 2.

Ce juge tient des consultations dans les meilleurs délais avec le Procureur et, sauf application de l'article 56, paragraphe 1 c), avec la personne arrêtée ou qui a comparu sur citation, et son conseil, afin de déterminer les mesures qu'il va prendre et les modalités de ces mesures.

3. Dans l'hypothèse visée à l'article 56, paragraphe 3, la Chambre préliminaire statue en formation plénière.

Elle organise dans les meilleurs délais des consultations avec le Procureur. Si, à l'issue de ces consultations, la Chambre préliminaire décide de prendre des mesures de sa propre initiative, elle désigne en son sein un juge qui procède conformément au paragraphe 1.

Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire l'ajournement des mesures prises, s'il estime que ces mesures pourraient faire courir des risques au bon déroulement de l'enquête. La Chambre préliminaire répond à cette demande dans les meilleurs délais, en formation plénière, et transmet sa décision au Procureur et à la personne arrêtée ou qui a comparu sur citation, ainsi qu'à son conseil.

Règle 57.5. Recueil des éléments de preuve sur le territoire d'un État partie[3]

1. Lorsque le Procureur estime qu'un État partie se trouve dans la situation prévue à l'article 57, paragraphe 3 d), il peut demander à la Chambre préliminaire, par une requête écrite, l'autorisation de procéder lui-même à certaines mesures sur le territoire de cet État.

2. La Chambre préliminaire notifie la requête du Procureur à l'autorité compétente d'un État partie, conformément à l'article 87, paragraphe 1 a). Elle demande à cette autorité de lui présenter des observations écrites sur cette requête, dans un délai qu'elle détermine.

La Chambre préliminaire peut également décider d'organiser une audience, de sa propre initiative, ou à la demande du Procureur ou de l'État partie concerné.

3. La Chambre préliminaire statue par une ordonnance motivée au regard des critères définis à l'article 57, paragraphe 3 d).

4. L'ordonnance visée au paragraphe 3 détermine la nature et, dans la mesure possible, les modalités des mesures que le Procureur sera autorisé à prendre sur le territoire de l'État partie concerné. L'ordonnance fixe également la durée de ces mesures.

5. Cette ordonnance peut être réexaminée, à la demande du Procureur ou de l'État partie concerné.

Règle 57.6. Recueil des éléments de preuve à la demande de la défense[4]

1. Pour l'application de l'article 57, paragraphe 3 b), la Chambre préliminaire fait droit à la demande de la personne qui a été arrêtée ou qui a comparu sur citation conformément à l'article 58, à moins qu'elle ne juge, par une décision motivée, que cette demande a été

[2] Cette règle concerne l'article 56 du Statut.

[3] Cette règle concerne l'article 57, paragraphe 3 d), du Statut.

[4] Cette règle concerne l'article 57, paragraphe 3 b), du Statut.

présentée dans un but dilatoire ou qu'elle n'a manifestement pas d'intérêt pour la défense de cette personne.

2. Avant de prendre sa décision, la Chambre préliminaire peut demande au Procureur de lui présenter des observations.

58. Échange des éléments de preuve

Déjà traitée lors de la session de février 1999 : voir le document PCNICC/1999/L.3/Rev.1, règles 5.11 à 5.21.

59. Ordonnances et mandats délivrés par la Chambre préliminaire

Les questions relatives aux ordonnances et mandats de la Chambre préliminaire semblent couvertes par d'autres règles (voir notamment les propositions ci-dessus, 57.4 à 57.6).